

Une nouvelle catégorie B :
le « Nouvel Espace Statutaire »
et son application à la filière bibliothèques

Qu'est-ce que la catégorie B ?

- Un niveau de recrutement externe : le Bac
- Une définition des tâches :
 - D'application (ni conception ni exécution)
 - Techniques (et non scientifiques)

Années 90 : Changement d'époque

- Accords Durafour : NEI entre B et C
- CII entre B et A
- 1994 Nouvelle grille B Type
- Et de toute façon : approche métiers...

Qu'est-ce que la catégorie B en bibliothèque ?

- 1950 : le sous-bibliothécaire
- 1983 : le bibliothécaire-adjoint
- Personnel communal : sous-bib jusqu'au bout
- Une FP, une filière, une catégorie : un seul corps
- Personnel technique
- Mais problème entre B et A...

Qu'est-ce que la catégorie B en bibliothèque ?

- Missions :

1950 : « travaux techniques courants »

1983 : « personnel technique des bibliothèques »

Années 90 : Changement d'époque

- Dès 1988 : les inspecteurs de magasinage
« assurent le contrôle hiérarchique et technique du personnel de magasinage ainsi que toute mission particulière justifiée par les nécessités du service »
- Vers un B+ ou un A' ? La bataille du CII
- 1991 : la filière culturelle territoriale

« Une architecture baroque »

- 3 cadres d'emploi en B (Territoriale) :
 - AQC
 - AC
 - ...sans oublier l'inspecteur territorial de surveillance et de magasinage
- Et 3 corps en B (Etat)
 - BAS
 - BA
 - Inspecteur de magasinage

Du baroque au rococo ?

- Le nouveau B type
 - Décret 94-1016 du 18 novembre 1994
 - Application aux bibliothécaires- adjoints : statut de 1995

Parenté des grilles

Confusion des missions

Léger trouble des agents

Du rococo au néo-classique ?

- 1995 : suppression des inspecteurs territoriaux de magasinage (IT fondus dans les AC)
- 2001 : douloureuse fusion IM/BA, naissance des AB

Dans les bibliothèques, départements ou services auxquels ils sont affectés, les assistants de bibliothèques effectuent des tâches de caractère technique dans le domaine du traitement documentaire des collections ainsi que dans celui de leur gestion. Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils participent à l'accueil, à l'information ainsi qu'à la formation du public. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections

Et pendant ce temps, dans les fonctions publiques...

- Sobriété statutaire en FPT
- Réduction radicale du nombre de corps en FPE
- Approche Métiers : relativisation des statuts

Une révolution conceptuelle : la nouvelle catégorie C

- Le retour à « une filière, une catégorie, un corps (un cadre d'emploi) »
 - Mais... deux voies d'accès possibles
 - Échelle 3 sans concours
 - Échelle supérieure avec concours
- = Applicable aux Adjoints territoriaux du patrimoine (2006) et aux Magasiniers (2007)

Une extension astucieuse : le NES

- Les « décrets coquilles » de 2009 :
 - Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et Décret n° 2009-1389 du 11 novembre 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics
 - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret précité

Le NES en bibliothèque

- Fonction publique territoriale :
pas (encore) de texte... mais une longue anticipation
- Fonction publique de l'Etat : la difficile naissance du statut unique
 - La question du nom
 - La question des missions
 - Les querelles du reclassement

Commentaire des textes

- Dispositions communes
- Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés

Missions

- I. — Les bibliothécaires assistants spécialisés effectuent des tâches spécialisées dans le domaine du traitement et de la conservation des collections de toute nature ainsi que dans celui de leur gestion documentaire. Ils mettent les ressources documentaires à la disposition du public. Ils accueillent, renseignent et informent les usagers.
Ils peuvent en outre être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information. Ils ont vocation à encadrer les personnels chargés du magasinage. Ils peuvent se voir confier des fonctions touchant à la sécurité des personnes, des locaux et des collections.
- II. — Les bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure et les bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle ont vocation à effectuer des tâches spécialisées exigeant une qualification professionnelle particulière.
Ils peuvent notamment assurer le signalement et l'indexation des documents, effectuer des recherches bibliographiques et documentaires, coordonner les travaux techniques courants. Ils participent à l'accueil des utilisateurs, à leur formation et à la formation professionnelle dans leur domaine de compétence, ainsi qu'à des tâches liées à l'action culturelle et à la valorisation des fonds. Ils participent à l'accueil du public.

Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés

- Recrutement
- Classement
- Avancement
- Dispositions diverses

Les points en suspens

- Les formations post recrutement
- Les épreuves des concours et examens professionnels
- Quelles dispositions pour les futurs ex AC/AQC

L'écho des frustrations

- La question des Assistants ingénieurs
- Les reclassements des AB / ceux des BAS
- La définition des missions
- La perfection statutaire existe-t-elle ?

Les avancées

Un statut qui facilite la promotion des C :

- Un seul corps, donc une seule liste d'aptitude
- L'examen professionnel

Une carrière nettement revalorisée :

- débouché à l'indice brut 660

*Une facilitation des passerelles entre statuts
(et entre métiers) :*

- fin de l'asymétrie FPE/FPT

Et maintenant...

Et maintenant...

Que faire de la catégorie A ???

Et maintenant...

Que faire de la catégorie A ???

Merci de votre attention